

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Madame CONTENSOUZAC
Tél. : 04.76.60.33.23

Dossier n°28.119

A R R E T E N° 2003-05149

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté Ministériel du 3 Avril 2000 ;

VU le dossier présenté le 11 Septembre 2001, par la Société PAPETERIE DE VOIRON, située à VOREPPE en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser en agriculture son sous-produit organo-calcaïque dénommé Cellucal^R sur les parcelles faisant partie du plan d'épandage définies dans le dossier de demande d'autorisation (classeurs n° 2 et 3) dont les sols répondent aux classes d'aptitude ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Octobre 2001 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-879 du 28 Janvier 2002 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 26 Février 2002 et close le 28 Mars 2002, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 21 Juin 2002 ;

VU les avis des Conseils Municipaux consultés ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 Décembre 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 20 Décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 Janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 30 Janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 4 Février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 18 Février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 3 Avril 2002 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 Février 2003 ;

VU la lettre, en date du 28 Février 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 Mars 2003 ;

VU la lettre, en date du 12 Mai 2003 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 Mai 2003 ;

CONSIDERANT que les boues de papeteries proviennent des activités liées à la fabrication du papier et à la préparation de la pâte à papier par désencrage de vieux papiers qui sont des activités soumises à autorisation et visées par les rubriques n° 2440 et 2430-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que le produit Cellucal, compte tenu de sa teneur en CaO constitue un bon amendement calcique (1800 kg/ha tous les trois ans) et qu'il permet un chaulage d'entretien des terres et présente donc un intérêt agronomique ;

CONSIDERANT que l'enfouissement du produit s'effectuera dans les vingt quatre heures suivant l'épandage ;

CONSIDERANT que le stockage sur les terrains agricoles ne dépassera pas deux semaines ;

CONSIDERANT que l'épandage ne se fera pas dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du produit limitent le risque de pollution par les nitrates ; l'apport en azote (40 kg/ha/3ans) est faible et permet un épandage dans les zones vulnérables (apport en azote limité à 170 kg/ha/an) ;

CONSIDERANT que le produit est peu fermentescible compte tenu de sa composition et que les épandages et les stockages respecteront les distances d'isolement vis à vis des habitations prévues par l'arrêté ministériel du 3 Avril 2000 ;

CONSIDERANT qu'un suivi des épandages est effectué afin de connaître l'impact sur les sols et que des analyses seront régulièrement réalisées sur des parcelles de référence ;

CONSIDERANT que des analyses seront également effectuées sur le produit (paramètres agronomiques, éléments traces métalliques, micropolluants organiques) et qu'elles seront renforcées la première année ;

CONSIDERANT que chaque lot de Cellucal sera identifié avant épandage dès la première année ;

CONSIDERANT que l'Evaluation du Risque Sanitaire (ESR) qui a été réalisée par le Département Environnement et Santé Publique de la Faculté de Médecine de Nancy, adaptée au contexte local pour le produit Cellucal et complétée conclut à l'innocuité de l'épandage agricole des boues de papeteries, y compris pour les effets à long terme ;

CONSIDERANT qu'une distance d'éloignement de 35 m entre les surfaces épandables et les cours d'eau et plans d'eau est imposée ;

CONSIDERANT que la surface épandable est restreinte à 8335 ha (au lieu des 8549 ha initialement prévus)

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société PAPETERIE DE VOIRON, Usine de VOREPPE et les prescriptions techniques ci-jointes respectent les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 3 Avril 2000 et sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment la protection des sols et des eaux et la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société PAPETERIE DE VOIRON, dont le siège social est situé 27, Avenue du Granier à MEYLAN (38241) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à l'épandage du sous-produit, appelé Cellucal provenant des activités exercées dans son usine de VOREPPE située 379, rue Louis Armand- Centr'Alp- 38343 VOREPPE

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 – Cette activité devra débuter dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre cette activité après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du dysfonctionnement de cette activité qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'activité, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une activité soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'activité ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées , et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PAPETERIE DE VOIRON.

FAIT à GRENOBLE, le 19 Mai 2003

LE PREFET

Signé : Alain RONDEPIERRE